FRC 4 32600 b

# DISCOURS DE M. THOURET,

Case 7 RC 25719

MEMBRE DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

*Fait à l'Assemblée Nationale sur la nouvelle Division territoriale du Royaume.*

---

Séance du Mardi 3 Novembre.

VOTRE Comité, en se livrant au travail dont vous l'avez chargé, en a reconnu toute l'importance ; & il est impossible que vous n'en soyez pas pénétrés vous-mêmes, au moment où vous allez consommer ce grand ouvrage par vos Décrets.

Les objets traités dans les deux parties du Rapport du Comité, font essentiellement la Constitution. C'est beaucoup, sans doute, d'avoir établi la permanence du Corps législatif, & d'avoir décidé comment les loix seront faites à l'avenir : mais cela ne fait pas à beaucoup près la Constitution. Les Membres du Corps législatif seront des Représentans de la Nation ; pour avoir des Représentans, il faut les élire. Les



THE NEWBERRY LIBRARY

Adminiſtrations Provinciales & Municipales ſeront de même compoſées de Députés élus. Il faut donc parvenir à diſtribuer la repréſentation avec égalité, d'abord entre les différentes parties du Royaume, enſuite entre les différentes parties de chaque Province, & fixer l'ordre des élections : il faut d'ailleurs déterminer avec préciſion le rang que les diverſes claſſes d'adminiſtrations tiendront dans l'ordre des pouvoirs publics, la nature & l'étendue de leur autorité ; ou rien ne ſera véritablement fait pour la Conſtitution.

Ceci poſé, il eſt facile de reconnoître quelles diſpoſitions d'eſprit il faut apporter au traitement de ces importantes matières.

Etablir la Conſtitution d'un grand Empire, eſt une des plus hautes entrepriſes dont l'intelligence humaine puiſſe s'occuper. Il n'y faut donc pas employer des idées trop vulgaires, auſſi nuiſibles au ſuccès de cette œuvre ſublime, qu'incompatibles avec ſa dignité.

Etablir la Conſtitution, c'eſt, pour nous, *reconſtruire & régénérer* l'Etat. Il ne faut donc pas qu'une puſillanimité routinière nous tienne aſſervis à l'ancien ordre des choſes, quand il eſt poſſible d'établir de meilleures baſes, & néceſſaire de diſpoſer les reſſorts du Gouvernement pour

les nouveaux effets qu'il s'agit d'en obtenir Comme il n'y auroit pas de *régénération* si rien n'étoit changé, il n'y en auroit qu'une superficielle & passagère, si les changemens se bornoient à de simples palliatifs, en laissant subsister les causes des anciens vices. N'entreprenons pas de faire la Constitution, si nous ne voulons pas régénérer à fond.

Etablir la Constitution, est une œuvre infiniment épineuse en ce moment d'anarchie, parce que la méditation grave & lente qu'elle exige, paroît inconciliable avec les besoins pressans qui sollicitent de toutes parts des remèdes prompts : mais les difficultés ne doivent pas vaincre notre courage ; les besoins locaux & du moment ne doivent pas détruire le bonheur général & permanent qui est attaché à faire une bonne Constitution. Les besoins particuliers sont une raison décisive pour accélérer sans distraction le travail des Décrets constitutionnels, mais n'en peuvent être une d'en brusquer la composition. Ne vaudroit-il pas mieux ne pas faire cette Constitution tant desirée, que de la faire défectueuse, insuffisante & incomplette ?

Etablir la Constitution, c'est travailler pour les siècles, & élever un édifice auquel il est très-desirable qu'on ne soit pas nécessité de retoucher souvent. Il seroit donc également mal-faisant &

inconsidéré, soit de précipiter ce qui doit être combiné avec maturité, soit de manquer à semer au moment opportun tous les germes de la prospérité publique, même ceux qui doivent être lents à se développer & à fructifier.

Etablir la Constitution, c'est porter au nom de la Nation, en vertu du plus puissant de ses pouvoirs qui n'existe qu'en elle, & non dans aucune de ses parties, la Loi suprême qui lie & subordonne les différentes parties de l'Etat au *Tout*. L'intérêt de ce *Tout*, c'est-à-dire de la Nation en corps, peut seul déterminer les Loix constitutionnelles; & rien de ce qui tiendroit aux systêmes, aux préjugés, aux habitudes, aux prétentions lacales, ne peut entrer dans la balance. — Si nous nous regardions moins comme les Représentans de la Nation, que comme les stipulans de la Ville, du Bailliage ou de la Province d'où nous sommes envoyés; si, égarés par cette fausse opinion de notre caractère, parlant beaucoup de notre pays & fort peu du Royaume, nous mettions des affections provinciales en parallèle avec l'intérêt national; j'ose le demander, serions-nous dignes d'avoir été choisis pour les régénérateurs de l'Etat? Et si de tels sentimens pouvoient exister parmi nous, s'y montrer, & parvenir à être accueillis, comment oserions-nous penser à faire

une Conſtitution ? — Rappelons-nous ce que nous penſions unanimement avant la confuſion & la deſtruction des *trois Ordres*. La Conſtitution nous paroiſſoit, avec raiſon, impoſſible; mais que devrions-nous attendre, ſi les Provinces, venant à remplacer les Ordres, décuploient les oppoſitions & les traverſes ? — Rappelons-nous encore ce que nous penſions des mandats impératifs, lorſqu'on s'en faiſoit des titres contre notre réunion. « Un » Bailliage, une Province, diſions-nous, ſimples » Membres, & parties ſujettes de la Nation, » ne peuvent lui dicter des lois, faire prévaloir » leurs opinions particulières, ni empêcher le bien » général, par ce qu'elles croient être de leur in- » térêt particulier. Il n'y a point de Repréſentans » de Bailliage & de Province, il n'y a que des » Repréſentans de la Nation ». Si ces vérités ſont indubitables, c'eſt ſur-tout en matière de Conſtitution, dont les premières maximes ſont celles de l'union politique de tous les Membres de l'Etat en un ſeul corps, & de la ſubordination de toutes les parties au grand *Tout* National.

C'eſt, Meſſieurs, d'après les conſidérations que je viens d'expoſer, & en recueillant toutes les impreſſions qu'elles doivent naturellement faire ſur vos eſprits, que vous apprécierez

ſainement les raiſons qui ſe préſentent pour & contre le plan de votre Comité.

Je les applique ſpécialement à la partie fondamentale de ce plan, qui concerne la nouvelle diviſion territoriale du Royaume.

C'eſt moins en niant les avantages politiques de cette diviſion, qu'en y ſuppoſant des inconvéniens, qu'on l'a combattue juſqu'ici. De tous les genres d'attaque, celui-ci eſt le plus aiſé, parce qu'il n'y a aucun plan, dans une matière auſſi difficultueuſe, contre lequel on ne puiſſe faire quelques objections; mais il eſt auſſi le moins concluant, parce que le vrai point de déciſion n'eſt pas que le Plan ſoit exempt de toute eſpèce d'inconvéniens, mais qu'ils ſoient moindres que ſes avantages, ou moindres que les défectuoſités actuelles.

Depuis long-temps les Publiciſtes & les bons Adminiſtrateurs deſirent une meilleure diviſion territoriale du Royaume; parce que toutes celles qui exiſtent ſont exceſſivement inégales, & qu'il n'y en a aucune qui ſoit régulière, raiſonnable, & commode, ſoit à l'Adminiſtrateur, ſoit à toutes les parties du territoire adminiſtré.

Il y a d'ailleurs une confuſion de diviſions très-embarraſſante, puiſqu'il n'y a pas un ſeul genre de pouvoir ou d'autorité qui n'en ait une

particulière; enſorte que le même lieu pourroit appartenir à autant de Diſtricts divers qu'il y a de différentes eſpèces de pouvoirs publics. Tout le monde ſent combien dans un vaſte Empire, il importe pour l'uniformité de l'adminiſtration, pour la bonne ſurveillance des Adminiſtrateurs, pour la facilité des gouvernés, d'avoir des diviſions de territoire à peu-près égales, & d'une étendue calculée ſur celle qui convient au meilleur exercice des differens pouvoirs.

L'époque la plus convenable pour poſer ce fondement d'une foule d'améliorations futures, eſt celle où la puiſſance nationale déployant toute ſon énergie, reconſtitue l'Etat, & où la déſorganiſation de l'ancien gouvernement fait ſentir le preſſant beſoin, en même-temps qu'elle a produit l'attente d'un nouvel ordre de choſes, & a diſpoſé les eſprits à le recevoir. Si le moment actuel n'eſt pas mis à profit, ſi la nouvelle diviſion territoriale n'eſt pas liée à la néceſſité d'admettre la Conſtitution dont elle ſera partie, & dont on ne peut plus ſe paſſer, il faut y renoncer pour jamais. Sur quel prétexte en reproduiroit-on la propoſition, après que la Nation elle-même auroit ratifié de nouveau les anciennes diviſions en les établiſſant pour baſes conſtitu-

tionnelles des nouvaux diſtricts de repréſentation & d'adminiſtration?

Je ſais bien qu'on paroît craindre qu'en ce moment où les hommes ſont, comme malgré eux, entraînés vers leurs anciennes liaiſons, *parce que le Gouvernement*, dit-on, *n'a pas la force de les rallier à lui*, on ne riſquât à augmenter la confuſion, en voulant rompre les unités provinciales.

Mais, 1°. il eſt aſſez naturel que dans ce moment du paſſage à la liberté, & du relâchement des anciens Pouvoirs, les Citoyens ayent vu dans leurs anciennes relations le moyen de mieux ſupporter la commotion paſſagère qui les agite. Cette affection produite par les circonſtances doit ceſſer avec elle, & cèdera, n'en doutons pas, au ſentiment univerſel de douceur & de ſécurité que l'établiſſement de la Conſtitution répandra dans toute la France. 2°. On s'eſt replié ſur les anciennes liaiſons, parce que le Gouvernement n'a pas la force de rallier à lui; mais c'eſt la Nation qui va tout rallier à elle par la Conſtitution. Qui ne ſentira pas que l'attachement à la grande union nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui ſera déſavoué par la Conſtitution? 3°. Enfin ces affections

d'unité provinciale qu'on croit ſi dangereux de bleſſer, ne ſont pas même offenſées par le plan du Comité, puïſqu'aucune Province n'eſt détruite, ni véritablement démembrée, & qu'elle ne ceſſe pas d'être Province, & la Province de même nom qu'auparavant, pour avoir des Diſtricts nouveaux de repréſentation ou d'adminiſtration.

Le Comité préſente quatre-vingt diviſions nouvelles, parce que ſous ces deux rapports, l'étendue de trois cents vingt-quatre lieues quatrées, dont chaque diviſion eſt compoſée, paroît la plus avantageuſe. Elle donne lieu d'ailleurs à de bonnes ſubdiviſions intérieures, puiſque chacune fournit neuf Diſtricts de *Commune*, qui ſe fractionnent encore chacun en neuf *Cantons*: diſtribution heureuſe, ſur laquelle on pourra, avec le temps, établir le mécaniſme facile de toutes les parties du régime intérieur de chaque Adminiſtration.

Une ſurface de trois cent vingt-quatre lieues, offre une étendue moyenne, qui convient à des Diſtricts d'Election directe, qui convient encore plus à des Diſtricts d'adminiſtration, & qui pourra convenir par la ſuite pour réunir dans les mêmes diviſions l'exercice des autres pouvoirs publics. Ne déſeſpérons pas que le jour viendra où, l'eſprit national étant mieux formé, tous les François réunis en une ſeule famille, n'ayant qu'une ſeule loi,

& un ſeul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'eſprit de corporation particulière & locale. La Conſtitution doit prévoir, provoquer & faciliter ce bon mouvement, qui rendra la Nation Françoiſe la première & la plus heureuſe Nation du monde.

Mais c'eſt des Départemens adminiſtratifs ſurtout, qu'il importe eſſentiellement de borner l'étendue. Cette précaution eſt néceſſaire politiquement, & d'ailleurs l'intérêt de chaque territoire adminiſtré l'exige.

La poſition n'eſt plus la même qu'elle étoit avant la révolution actuelle. Lorſque la toute-puiſſance étoit par le fait dans les mains des Miniſtres, & lorſque les Provinces iſolées avoient des droits & des intérêts particuliers à défendre contre le deſpotiſme, chacune deſiroit avec raiſon d'avoir ſon corps particulier d'adminiſtration, & de l'établir au plus haut degré de puiſſance & de force qu'il étoit poſſible; mais toutes les Provinces ſont maintenant aſſociées en droits & en intérêts, & la liberté publique eſt aſſurée par la permanence du Cyrps légiſlatif. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de conſerver l'eſprit, & d'aſſurer les effets de la Conſtitution actuelle. Craignons donc d'établir des Corps adminiſtratifs, aſſez forts pour entreprendre de réſiſter au Chef du pouvoir exécutif, &

qui puiſſent ſe croire aſſez puiſſans pour manquer impunément de ſoumiſſion à la Légiſlature. Les Membres de ces Corps ſeront déjà très-forts par leur caractère de Députés élus par le Peuple : n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs maſſes.

Conſidérons enſuite que l'intérêt des gouvernés ſe joint ici à la néceſſité politique. Cet intérêt conſiſte à ce que le Diſtrict de chaque adminiſtration ſoit meſuré, de manière qu'elle puiſſe ſuffire à tous les objets de ſurveillance publique, & à la prompte expédition des affaires particulières. En adminiſtration, c'eſt aux effets réels & à l'efficacité de l'exécution qu'il faut principalement s'attacher ; parce qu'une adminiſtration n'eſt bonne qu'autant qu'elle adminiſtre réellement. Or elle ne remplit bien cet objet que lorſqu'elle eſt préſente, pour ainſi dire, à tous les points de ſon territoire, & qu'elle peut expédier avec autant de célérité que d'attention toutes les affaires des particuliers. Cette exactitude ſans laquelle le bien ne ſe fait pas, ou ne ſe fait qu'à demi, ſeroit impoſſible à des Adminiſtrations qui auroient un trop grand territoire. C'eſt donc aux Citoyens mêmes qu'il importe de multiplier les Adminiſtrations pour en reſſerrer les Diſtricts.

Il ſemble, au premier coup-d'œil, qu'il n'y a pas

d'objections qui puiſſent balancer tant d'avantages ; & l'examen des principales difficultés qui ont été faites, confirme cette vérité.

Première Objection. *Vous changez*, nous dit-on, *les anciennes diviſions des Provinces ; vous les anéantiſſez en confondant leurs territoires.* — Quand cela ſeroit, quel inconvénient en réſulteroit-il que celui qu'un préjugé fécond en maux politiques ſuppoſe & exagère ? Puiſque le Gouvernement eſt devenu national & repréſentatif, puiſque tous les Citoyens y concourent, puiſque les loix, les impôts & les règles d'Adminiſtration vont être les mêmes dans toutes les parties du Royaume ; qu'importe à quelle diviſion de ſon territoire on ſoit attaché, les avantages politiques & civils étant parfaitement égaux dans toutes ? — Il ſeroit bien deſirable, ſans doute, que l'Aſſemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du Comité, pour acquérir le bien réel & inappréciable de détruire l'eſprit de Province, qui n'eſt dans l'Etat qu'un eſprit individuel, ennemi du véritable eſprit national. Si ſon influence nous domine ici, je répète que nous ne ferons pas, ou, ce qui eſt pire peut-être, que nous ferons mal la Conſtitution. — Mais il faut calmer d'un ſeul mot ces alarmes conçues trop légèrement à l'idée des Provinces confondues ou morcelées.

La nouvelle diviſion, dont le Comité n'a jamais entendu que l'exécution ſeroit rigoureuſement géométrique, peut ſe faire preſque par-tout en obſervant les convenances locales, & ſur-tout en reſpectant les limites des Provinces. Si quelques-unes de leurs frontières préſentent des irrégularités, dont le redreſſement ſeroit deſirable pour la perfection du plan, je ne crains pas de dire que ce redreſſement ſeroit avantageux aux lieux mêmes ſur leſquels il s'opéreroit. — Chaque Province perdant quelque choſe d'un côté, gagneroit de l'autre à-peu-près également. Enfin, aux frontières reſpectives des Provinces, les mœurs, les habitudes, les relations d'affaires & de commerce, n'apportent aucun obſtacle à la tranſpoſition des Diſtricts adminiſtratifs; parce que les paroiſſes qui ſe touchent aux extrémités de deux Provinces ont beaucoup plus d'affinité entre elles, ſous tous les rapports phyſiques & moraux, qu'avec les paroiſſes du centre ou de la frontière oppoſée de leur propre Province.

Seconde Objection. *Le plan du Comité diviſe au moins les Provinces dans leur intérieur, & il les affoiblit en les déſuniſſant.* — La diviſion d'une Province en pluſieurs Diſtricts de repréſentation & d'adminiſtration, ne la déſunit pas plus que les autres diviſions en Diocèſes, en Généralités,

en Bailliages, en Elections, entre lesquelles son territoire est partagé. Je peux citer la Normandie pour exemple : elle a eu depuis très long-temps trois Administrations ; elle est divisée en trois Généralités, formant trois ressorts d'Intendances ; elle a trois Districts d'Assemblées Provinciales : elle n'en subsiste pas moins sous son nom, & en un seul corps de Province. Elle auroit, dans le plan proposé, quatre Administrations, & ne cesseroit pas pour cela d'être la Normandie. Ainsi, l'inconvénient supposé n'a point de réalité. — J'ajoute que c'est l'avantage des grandes Provinces d'obtenir plusieurs Corps administratifs ; parce qu'un seul ne suffiroit pas aux nombreux détails de leur gouvernement, & parce que c'est le moyen de partager entre plusieurs Villes l'avantage d'être chefs-lieux d'administration, qui, sans cela, resteroit, avec toute l'influence qui y est attachée, aux seules Capitales. — Je rappelle enfin ce que j'ai dit plus haut, du danger politique d'établir dans notre Constitution actuelle des Administrations assez puissantes pour inquiéter, soit le Pouvoir exécutif, soit la Législature elle-même.

Troisième Objection. *La division proposée est impraticable par les obstacles physiques qu'elle rencontrera, & par la résistance de l'opinion ; il fau-*

*droit d'ailleurs, pour l'exécuter, un temps très-long qui nous manque.*

*Réponse.* 1°. Si quelqu'un a pu croire que la division s'exécuteroit par carrés géométriques parfaits, qui feroient de la surface du Royaume un échiquier; il a dû regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes, ne permettroient pas en effet de tirer de l'est à l'ouest de la France, & du nord au midi, des lignes parfaitement droites. Mais puisque l'exécution n'est pas cela, & que les sinuosités nécessaires que le local ou la convenance économique occasionne sont observées, & n'empêchent pas la division, cette première partie de l'objection s'évanouit. Il me semble qu'on ne peut pas résister à l'évidence répandue sur ce point par l'ouvrage intitulé *Observations sur le plan du Comité*, ouvrage essentiel à méditer sur cette matière, & auquel je n'ai pas vû qu'on ait encore entrepris de répondre.

2°. Quant à la résistance d'opinion, c'est d'après l'idée qu'on s'est faite de Provinces morcelées, confondues, anéanties, c'est sans connoissance de la nécessité politique & des avantages locaux de la restriction des Districts administratifs, c'est sans la conviction bien acquise que la division administrative existoit déjà en quelques Provinces, & pouvoit exister par-tout sans détruire ni le nom, ni l'unité

de Province, qu'on a supposé ici que les Commettans frappés défavorablement, comme quelques Députés l'ont été à la première proposition du plan, se refuseroient à l'admettre. Mais quand ce plan sera présenté aux Provinces sous son vrai point-de-vue, quand elles le recevront émané de vous, & faisant partie de la Constitution générale & uniforme du Royaume, quand enfin elles seront à portée d'en apprécier sainement les motifs & les effets, ne désespérons pas de l'empire si puissant de la raison, du patriotisme & de l'intérêt réel de chaque territoire. Le Comité a déjà vu des Députés de plusieurs Provinces prévenus contre le projet par les objections vulgaires qui ont été faites au premier instant, déposer leurs préventions lorsqu'ils ont examiné sur la Carte le tracé provisoire des divisions de leurs Provinces, & conçu d'après leurs connoissances locales la facilité de les perfectionner définitivement. Il en sera de même par-tout. — Au surplus, il ne faut jamais s'effrayer d'entendre fronder d'abord ce qui s'écarte des habitudes anciennes, & des idées communes. — Enfin, si les préjugés d'une, de deux ou de trois Provinces, devoient l'emporter sur le bien général & démontré de tout le Royaume, si les parties ne devoient pas céder raisonnablement au tout, ou si la Nation en corps n'avoit aucune autorité sur ses membres,

ſi ceux, enfin, qui concourent par leurs Députés à faire les Décrets conſtitutionnels, pouvoient enſuite refuſer de s'y ſoumettre, il n'y a point ici d'aſſociation politique, point de Corps légiſlatif, point de régénération à eſpérer, point de Conſtitution à faire; diſons le mot, nous ne ferions point une Aſſemblée Nationale, parce que nous n'aurions pas voulu l'être, & parce qu'après en avoir conquis le titre, contens du mot, nous n'aurions pas voulu prendre l'eſprit de la choſe, ni en remplir les obligations.

3°. A l'égard de l'objection relative à la longueur du temps qu'exigeroit l'exécution de la diviſion propoſée, le Comité a été convaincu qu'il en faudroit un plus long peut-être que la durée de la Seſſion actuelle, pour arrêter définitivement l'état de chaque diviſion; mais il a vu auſſi que pour rendre le plan proviſoirement applicable à la première formation des Aſſemblées adminiſtratives, qui ſeules pourront ſervir à le perfectionner, il ne faudra pas, à beaucoup près, un temps auſſi long. Suppoſons qu'en conſervant les diviſions actuelles, vous vous bornaſſiez à établir une ſeule Adminiſtration en chaque Province, certainement vous n'auriez d'acquis que le chef-lieu: car tous les Citoyens actifs ne pourroient pas ſe raſſembler pour nommer directement les Adminiſtrateurs; & les Elec-

teurs députés par les Paroiſſes & Communautés, ne pourroient pas davantage ſe réunir. Il faudroit donc former des arrondiſſemens, tant pour les Diſtricts d'Election, que pour ceux des Adminiſtrations ſubordonnées. Ces arrondiſſemens n'exiſtent point, & les diviſions judiciaires ne peuvent pas en ſervir. Les reſſorts des Bailliages ſont ſi inégaux, & leurs forces politiques reſpectives ſi peu connues, qu'en appliquant ces diviſions aux élections & à l'adminiſtration, la repréſentation provinciale ſe trouveroit très-défectueuſe & très-injuſtement répartie. Maintenant, que, d'après le plan du Comité & le travail fait ſur la Carte, les chefs-lieux de chacun des 80 départemens ſoient indiqués, ainſi que la démarcation approximante des trente-ſix lieues de leur territoire; que dans chaque Département, les chefs-lieux des neuf Communes ſoient annoncés de même, avec le ſecours des Députés de chaque Province; que les Officiers Municipaux du chef-lieu de chaque Commune ſoient chargés de tracer proviſoirement leurs arrondiſſemens; cela va ſuffire pour la formation des premières Aſſemblées: & ce mouvement, qui n'eſt pas moins néceſſaire en rejettant le plan du Comité, qu'en l'admettant, ne prendra pas plus de temps que la diſtribution intérieure des Provinces dans leurs anciennes diviſions.

Je finis, Meſſieurs, par réſoudre une difficulté élevée relativement aux Provinces d'Etats, & fondée ſur l'embarras de terminer, après leur diviſion adminiſtrative, les affaires communes réſultantes de leur adminiſtration actuelle. Vous examinerez d'abord, s'il ne ſeroit pas juſte que la Nation ſe chargeât de la partie de leurs dettes contractées au profit du Gouvernement; & quant à la liquidation de ce qui reſteroit de leurs affaires communes, il y ſeroit pourvu de la manière qui ſuit. Chacune des nouvelles Adminiſtrations d'une même Province nommeroit trois ou quatre Députés de ſon ſein, qui ſe réuniroient, pour former un Comité général, au lieu de la ſéance des Etats actuels. Ce Comité, compoſé de Repréſentans de toutes les parties de la Province, ſeroit chargé de la liquidation des affaires communes, & ne s'anéantiroit que lorſqu'elles ſeroient terminées, ou lorſque la diviſion auroit pu s'en faire entre les nouveaux Départemens. Juſque-là les Provinces d'Etats conſervant pour cette partie l'unité de leur adminiſtration, ne ſe trouveroient pas trop bruſquement réduites à l'état de déſunion abſolue; & pendant la durée de cette poſition mitoyenne, l'eſprit public ſe fortifieroit, l'expérience des avantages des Adminiſtrations diviſées s'acquerroit, l'opinion éclairée & rectifiée fini-

563



roit bientôt par accélérer la ſuppreſſion du Comité général.

J'opine, par ces raiſons, à l'admiſſion de la nouvelle diviſion du Royaume en quatre-vingt Départemens de repréſentation & d'adminiſtration, propoſée par le Comité.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.